

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le 29 juillet 2015

Service Connaissance, évaluation
et Développement Durable

Le Directeur régional

à

SOVIA SARL

Monsieur Stephan GEORGENTHUM

10 rue du Capitaine Dreyfus

68000 COLMAR

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Dominique Burlet

Courriel

ee.cedd.dreal-alsace@developpement-durable.gouv.fr

**EXAMEN AU CAS PAR CAS PRÉALABLE
A LA RÉALISATION D'UNE ÉTUDE D'IMPACT
ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Objet : F04215P0034 - votre demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude impact concernant un projet d'aménagement d'un éco quartier de 18000 m2 de surface de plancher, à Haguenau (67).

PJ :

Monsieur,

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude impact pour le projet rappelé ci-dessus. Je vous en accuse réception en date du 28 juillet 2015.

À compter de sa réception, l'Autorité environnementale dispose d'un délai de 15 jours pour vous demander, si nécessaire, de compléter le formulaire. À défaut d'une telle demande dans ce délai, le formulaire est réputé complet.

L'Autorité environnementale dispose d'un délai de 35 jours calendaires à compter de la réception du formulaire complet pour décider, de la nécessité ou non de réaliser une étude d'impact. L'absence de réponse au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une étude d'impact.

Le formulaire reconnu complet, ainsi que la décision motivée seront téléchargeables sur le site internet de la DREAL (<http://www.alsace.developpement-durable.gouv.fr/etude-d-impact-cas-par-cas-a1506.html>)

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement
et du logement d'Alsace,
l'adjoint au chef de service CEDD,
chef du pôle évaluation environnementale,

Hugues TINGUY



1) UN RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE EST OBLIGATOIRE AVANT LE RECOURS CONTENTIEUX.

IL DOIT ÊTRE FORMÉ DANS LE DÉLAI DE **DEUX MOIS** SUIVANT LA RÉCEPTION DE LA DÉCISION.

EN CAS DE DÉCISION IMPLICITE, LE RECOURS DOIT ÊTRE FORMÉ DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS SUIVANT LA PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU FORMULAIRE DE DEMANDE ACCOMPAGNÉ DE LA MENTION DU CARACTÈRE TACITE DE LA DÉCISION.

L'ABSENCE DE RÉPONSE AU RECOURS ADMINISTRATIF À L'ISSUE D'UN DÉLAI DE DEUX MOIS VAUT DÉCISION IMPLICITE DE REJET DU RECOURS.

**LE RECOURS ADMINISTRATIF DOIT ÊTRE ADRESSÉ À
MONSIEUR LE PRÉFET DE RÉGION
PRÉFECTURE DE LA RÉGION ALSACE
5 PLACE DE LA RÉPUBLIQUE
BP 87031
67073 STRASBOURG CEDEX**

2) LE RECOURS CONTENTIEUX DOIT ÊTRE FORMÉ DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA RÉCEPTION DE LA DÉCISION DE REJET DU RECOURS ADMINISTRATIF OU DANS LE DÉLAI DE DEUX MOIS À COMPTER DE LA DÉCISION IMPLICITE DE REJET DU RECOURS ADMINISTRATIF.

**LE RECOURS CONTENTIEUX DOIT ÊTRE ADRESSÉ AU :
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG
31 AVENUE DE LA PAIX
67000 STRASBOURG**